

| individuellement ensemble



Élection du Conseil de fondation

Valitas Fondation collective LPP

Valable à partir du 1^{er} janvier 2005

Art. 1 Principes généraux

Le présent règlement fixe les règles du droit de vote et de la procédure électorale pour l'élection du Conseil de fondation. Il est édicté par le Conseil de fondation.

Art. 2 Composition, éligibilité et durée de mandat du Conseil de fondation

La composition du Conseil de fondation, les conditions d'éligibilité et la durée de mandat sont définies dans l'acte de fondation.

Art. 3 Droit de vote et organe électoral

Les commissions administratives disposent du droit de vote. Les représentants des employeurs des commissions administratives élisent les représentants des employeurs du Conseil de fondation, tandis que les représentants des salariés des commissions administratives élisent les représentants des salariés du Conseil de fondation. L'organe électoral est constitué de l'ensemble des commissions administratives.

Art. 4 Élections

Une élection a lieu à chaque fin de mandat. Une élection de remplacement est organisée lorsqu'un membre du Conseil de fondation quitte le conseil au cours de son mandat et qu'aucun suppléant ne reprend le mandat du membre sortant.

Art. 5 Procédure électorale

1. Procédure pour les mandats entre 2005 et 2008

- a. Chaque commission administrative est invitée à déposer, dans un délai d'un mois à compter de la date d'expédition (cachet de la poste) de l'appel aux élections, des candidatures pour le Conseil de fondation parmi ses membres. Un seul représentant (employeur ou salarié) peut être proposé par entreprise

affiliée. Cette dernière doit utiliser pour cela exclusivement le formulaire prévu à cet effet.

- b. Les candidatures reçues sont examinées pour vérifier le respect des conditions d'éligibilité fixées à l'art. 11 de l'acte de fondation. Les candidatures annoncées après le délai ainsi que les formulaires incomplets ou erronés ne sont pas pris en compte.
- c. Si le nombre de candidats à l'élection est égal au nombre de sièges à pourvoir, ces candidats sont considérés comme élus. Le résultat de l'élection est consigné dans un procès-verbal et communiqué par écrit aux commissions administratives. Les dispositions énoncées aux let. f à j ne sont alors pas applicables.
- d. Si le nombre de candidats à l'élection est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, le Conseil de fondation doit rechercher, au minimum, suffisamment de candidats supplémentaires pour que tous les sièges puissent être pourvus.
- e. Si le nombre de candidats à l'élection est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, il convient d'établir une liste des candidats pour les représentants des employeurs et une autre liste pour les représentants des salariés.
- f. Les listes de candidats sont transmises aux commissions administratives en vue de l'élection des représentants des employeurs et des représentants des salariés. Les représentants des employeurs des commissions administratives élisent ensemble les représentants des employeurs du Conseil de fondation. Les représentants des salariés des commissions administratives élisent ensemble les représentants des salariés du Conseil de fondation.
- g. Le vote des commissions administratives s'effectue par courrier postal. Le délai est d'un mois à compter de la date d'expédition (cachet de la poste) des listes de candidats.

- h. La validité des listes de candidats reçues est contrôlée. Seules les listes de candidats originales correctement remplies sont considérées comme valides. En revanche, ne sont pas valides :
- les listes de candidats remplies de manière illisible,
 - les listes de candidats comportant des inscriptions manuscrites non requises pour l'élection,
 - les listes de candidats sur lesquelles des voix ont été données à davantage de candidats qu'il n'y a de sièges à pourvoir,
 - les listes de candidats qui ne sont pas parvenues à la fondation dans le délai imparti,
 - les listes de candidats contenant les noms de personnes qui ne se sont pas portées candidates à l'élection.
- i. Les candidats élus sont les représentants des employeurs et des salariés qui ont obtenu le plus grand nombre de voix valides. Un seul représentant peut être élu par entreprise affiliée. En cas d'égalité des voix, la décision est prise par tirage au sort. Les candidats non élus deviennent membres suppléants.
- j. Le résultat de l'élection est consigné dans un procès-verbal et communiqué par écrit aux commissions administratives.

2. Procédure pour les mandats après 2008

Pour les périodes de mandats suivantes, le Conseil de fondation en exercice peut établir une liste de candidats à l'intention des commissions administratives. La liste de candidats est communiquée par écrit aux commissions administratives, qui sont invitées à désigner d'autres candidats dans un délai de 30 jours à compter de la date d'expédition de l'appel aux élections.

Si les commissions administratives ne proposent aucun autre candidat ou expriment par écrit leur souhait d'ap-

pliquer la procédure électorale décrite à l'art. 5, ch. 1, les candidats proposés par le Conseil de fondation actuel sont élus comme membres du Conseil de fondation.

L'élection doit être achevée au plus tard deux mois avant la fin du mandat.

3. Procédure en cas de sortie d'un membre du Conseil de fondation

En cas de sortie d'un membre du Conseil de fondation au cours de son mandat, le suppléant ayant obtenu le plus de voix reprend le mandat du membre sortant.

La parité doit toujours être garantie. La reprise du mandat doit être communiquée aux commissions administratives.

Si aucun suppléant actuel ne peut reprendre le mandat du membre sortant, une élection de remplacement est organisée. La procédure décrite à l'art. 5, ch. 2, s'applique par analogie. L'élection de remplacement doit avoir lieu dans les trois mois qui suivent le départ d'un membre. Si un membre quitte le Conseil de fondation six mois avant la fin de son mandat officiel et qu'aucun suppléant ne peut reprendre son mandat, il incombe au Conseil de fondation de décider de la manière de pourvoir le siège vacant.

Art. 6 Organisation de l'élection

La gérante est chargée de l'organisation de l'élection.

Art. 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Zurich, le 25 novembre 2004

